

LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX ÉVALUATIONS

DATE DE RÉVISION : Juillet 2019

Afin de favoriser des discussions franches sur l'éthique animale et les soins aux animaux entre les membres de l'équipe d'évaluation et les représentants des établissements, toute l'information liée à chacun des programmes d'éthique animale et de soins aux animaux, notamment les données sur les animaux et les renseignements sur les évaluations des établissements, doit être traitée de façon confidentielle, sauf si l'établissement indique de façon explicite que cette information est accessible au public. Par renseignements sur les évaluations, on entend la documentation préparatoire à la visite d'évaluation, l'information obtenue pendant cette visite, le rapport d'évaluation et la documentation obtenue après l'évaluation.

1. Interprétation du terme « confidentiel » par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) :

1.1 « Confidentiel » ne sous-entend pas « secret » étant donné que l'information sur l'évaluation est librement discutée entre les représentants de l'établissement et les membres de l'équipe d'évaluation, ainsi que par le personnel du Secrétariat du CCPA et par les membres du comité d'évaluation et de certification, avant que le rapport d'évaluation ne soit envoyé à l'établissement.

1.2 « Confidentiel » signifie « pour les personnes autorisées à prendre connaissance de l'information », en ce sens que les rapports d'évaluation et autres documents liés à un établissement ne peuvent pas être publiquement cités, réutilisés ou diffusés (en totalité ou en partie), que ce soit auprès de particuliers, de groupes ou autres entités, **sauf par décision de l'établissement concerné**.

Un préavis écrit de diffusion publique doit être envoyé au CCPA par le cadre responsable du programme d'éthique animale et de soins aux animaux. Le CCPA se réserve le droit de corriger tout renseignement erroné et celui de clarifier toute information fournie par l'établissement. Les noms des membres de l'équipe d'évaluation qui ont effectué la visite ne doivent pas être divulgués.

2. Le CCPA garantit aux établissements qui participent à son programme que tout renseignement fourni au CCPA ainsi que tous les rapports et les lettres du CCPA relatif à l'établissement demeurent confidentiels conformément à la définition au point 1. L'obligation de non-divulgaration ne s'applique pas dans les seuls cas suivants :

2.1 Les données annuelles sur les animaux, compilées et présentées sur une base nationale.

2.2 Une notification envoyée aux organismes subventionnaires fédéraux (dans les cas où l'établissement est admissible au financement d'un organisme subventionnaire fédéral) lorsque l'établissement n'est plus certifié (voir la [Politique du CCPA : la certification des programmes d'éthique animale et de soins aux animaux](#)).

2.3 La liste des établissements qui détiennent une certification du CCPA dont les noms sont publiés avec leur permission sur le site Web du CCPA.

3. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'évaluation ne peut pas se conformer à la *Politique du CCPA : la confidentialité de l'information relative aux évaluations*, celui-ci doit se retirer de l'équipe.
4. Chaque rapport d'évaluation du CCPA inclut l'énoncé suivant :

« Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) considère que tout ce qui concerne l'évaluation et le rapport correspondant est confidentiel. Néanmoins, l'établissement ayant fait l'objet d'une évaluation est libre de rendre public, en tout ou en partie, le contenu du rapport. Dans ce cas, le CCPA doit préalablement en être avisé par écrit. »